



Office of the Executive Secretary

Cabinet du Secrétaire Exécutif

Hararé, le 28 août 2007

Prof Jean TABI MANGA  
Recteur  
Université de Yaoundé II  
Boîte postale 18 Soa  
**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

*Copie RAF  
TS*

Télécopie: (237)22 23 84 28  
E-mail : [gpe@univ-yde2.org](mailto:gpe@univ-yde2.org)  
[epmyaounde@epman.org](mailto:epmyaounde@epman.org)

**Objet: Entrée en vigueur de l'Accord de Don No. 216**

Monsieur le Recteur,

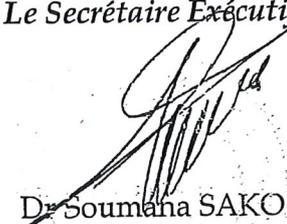
La Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) considère que les dispositions de l'Article XI, Sections 11.01 et 11.02 de l'Accord de Don No. 216 en date du 28 août 2007 entre l'Université de Yaoundé II (Cameroun) et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) relatif au financement de la troisième phase du Programme de Formation en Gestion de la Politique Economique de l'Université de Yaoundé II (GPE-Yaoundé Phase III) sont satisfaites.

Par conséquent, la Fondation déclare l'entrée en vigueur dudit Accord de Don à compter de ce jour.

Nous vous prions de nous faire parvenir un message confirmant formellement réception de cette correspondance.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Secrétaire Exécutif*

  
Dr Soumana SAKO



THE AFRICAN CAPACITY  
BUILDING FOUNDATION

**PROCES-VERBAL DE LA NEGOCIATION EN VUE DE LA SIGNATURE DE  
L'ACCORD DE DON DU PROGRAMME DE FORMATION EN GESTION DE LA  
POLITIQUE ECONOMIQUE DE L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II-PHASE III**

**HARARE, 27 AOUT 2007**

*Gr*

*TK*

Lors de sa 36<sup>ème</sup> session ordinaire qui s'est tenue à Windhoek(Namibie) du 12 au 15 décembre 2006, le Conseil d'Administration de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique(ACBF) a approuvé un don de deux millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis pour quatre ans en faveur du Programme de Formation en Gestion de la Politique Economique(GPE) à l'Université de Yaoundé II pour permettre la mise en œuvre de sa troisième phase. Le lundi 27 Août 2007, s'est déroulée à Hararé (Zimbabwe) la négociation en vue de la signature de l'Accord de Don relatif à ce projet.

La négociation a débuté à 17 h 45.

L'Université de Yaoundé II était représentée à cette négociation par :

- Prof. Georges Kobou, Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II, représentant le Recteur de l'Université de Yaoundé II;
- Prof. Roger Tsafack Nanfosso, Directeur du GPE-Yaoundé.

La délégation de l'ACBF était ainsi composée :

- Dr Jacques Katuala, Directeur du Département des Opérations de Formation ;
- Dr Edwin Forlemu, Directeur du Département des Services Juridiques ;
- Prof Karamoko Kané, Administrateur de Programme au Département des Opérations de Formation, en charge du GPE-Yaoundé ;
- M. Jules Roger Ketcha Nzoundji , Administrateur de décaissements, en charge du GPE-Yaoundé.

L'ordre du jour suivant a été adopté pour le déroulement de la négociation :

- 1.Introduction des parties
- 2.Vérification des conditions préalables à la négociation de l'Accord de Don
- 3.Ajustements du projet d'Accord de Don
- 4.Commentaires et observations sur les dispositions générales de l'Accord de Don
- 5.Commentaires et observations sur des dispositions spécifiques
- 6.Conditions préalables à la mise en vigueur de l'Accord de Don
- 7.Questionnaires diverses

### **1.Introduction des parties**

Le Dr Jacques Katuala avoir présenté les membres de la délégation de l'ACBF a souhaité, au nom du Secrétaire Exécutif, la bienvenue à la délégation de l'Université de Yaoundé II. Le Prof. Georges Kobou a, au nom du Recteur de l'Université de Yaoundé II, remercié l'ACBF pour le soutien que la Fondation apporte à leur institution. Il a exprimé la gratitude de la délégation camerounaise pour l'accueil reçu et les bonnes conditions de travail dans lesquelles elle séjourne à Hararé. Il a réitéré les regrets du Recteur de n'avoir pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, conduire personnellement la délégation de l'Université de Yaoundé II.

### **2.Vérifications des conditions préalables à la négociation**

Il n' a été spécifié aucune condition préalable à la négociation par le Conseil d'Administration de l'ACBF. Aussi, les deux délégations ont convenu qu' elles pouvaient procéder à la négociation de l'Accord de Don.




### 3. Ajustements du projet d'Accord de Don

Les deux délégations ont procédé à des modifications mineures qui ont directement été intégrées dans l'Accord de Don. Le projet devant entrer dans sa troisième phase avec l'entrée en vigueur de l'Accord en cours de négociation, elles ont facilement vérifié qu'elles avaient une compréhension commune des différentes dispositions.

### 4. Commentaires et observations sur les dispositions générales de l'Accord de Don

Comme signalé précédemment, les dispositions générales de l'Accord de Don n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

### 5. Commentaires et observations sur des dispositions spécifiques

En raison, toujours, de l'ancienneté de la coopération entre l'Université de Yaoundé II et l'ACBF, il n'est apparu aucune divergence sur une disposition spécifique.

### 6. Conditions préalables à la mise en vigueur de l'Accord de Don

Aucune condition préalable n'a été fixée par le Conseil d'Administration de l'ACBF pour l'entrée en vigueur du projet.

### 7. Questions diverses

Au titre des questions diverses les deux délégations ont procédé à un échange de vues sur la condition préalable au décaissement de la deuxième tranche des ressources du don qui est ainsi formulée :

'Adoption d'une politique permettant le recouvrement de 40 à 50 % des coûts liés à la mise en œuvre du programme avant son achèvement.'

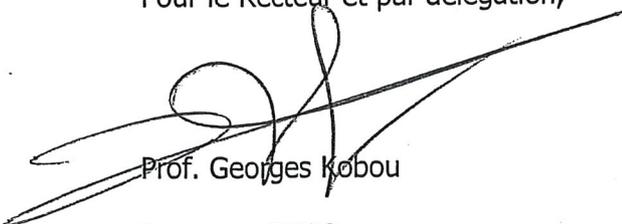
Cet échange leur a permis d'aboutir à une interprétation commune de cette disposition. Les deux délégations se sont félicitées de l'esprit qui a présidé à la négociation et des résultats rapidement atteints. Au nom du Secrétaire Exécutif de l'ACBF, le Dr Katuala a souhaité une excellente suite de séjour à la délégation de l'Université de Yaoundé II. La séance a été levée à 18 h 15.

Fait a Hararé le 27 août 2007

Pour l'Université de Yaoundé II

Pour l'ACBF,

Pour le Recteur et par délégation,

  
Prof. Georges Kobou

Doyen de la FASEG



Dr Jacques Katuala

Directeur des Opérations de Formation

TRK

---

NUMERO DU DON 216

ACCORD DE DON

entre

L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II, YAOUNDE, CAMEROUN

et

LA FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE  
(ACBF)

RELATIF AU FINANCEMENT DE LA TROISIEME PHASE DU PROGRAMME DE FORMATION EN GESTION DE LA  
POLITIQUE ECONOMIQUE DE L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II (GPE-YAOUNDE- PHASE III)

---

28 août 2007

## Table des matières

<b>Article I</b>	<b>Définitions; Titres</b>
Section 1.01	Définitions
Section 1.02	Titres
Section 1.03	Annexes
<b>Article II</b>	<b>Le Don; Retraits du Compte du Don ; Compte Spécial ; Date de Clôture</b>
Section 2.01	Le Don
Section 2.02	Retraits du Compte du Don
Section 2.03	Compte Spécial
Section 2.04	Date de Clôture
<b>Article III</b>	<b>Exécution du Projet; Passation des Marchés; Utilisation des Fournitures et Services; Conduite des Affaires; Assurance; Impôts</b>
Section 3.01	Exécution du Projet
Section 3.02	Passation des Marchés
Section 3.03	Utilisation des Fournitures et Services
Section 3.04	Conduite des Affaires; Entretien du Matériel et Autres Biens
Section 3.05	Assurance
Section 3.06	Impôts
<b>Article IV</b>	<b>Rapports et Etats Financiers; Audits</b>
Section 4.01	Rapports et Etats Financiers; Audits
<b>Article V</b>	<b>Dossiers et Rapports du Projet; Visite du Site; Examen des Documents; Dispositions relatives au Suivi; Examen à mi-parcours; Rapport Final</b>
Section 5.01	Dossiers et Rapports du Projet
Section 5.02	Visite du Site; Inspection des Fournitures; Examen des Documents
Section 5.03	Dispositions relatives au Suivi
Section 5.04	Examen à Mi-Parcours
Section 5.05	Rapport Final
<b>Article VI</b>	<b>Remboursements; Suspension; Annulation</b>
Section 6.01	Remboursements
Section 6.02	Suspension
Section 6.03	Annulation
Section 6.04	Validité de l'Accord après le Remboursement, la Suspension ou l'Annulation
<b>Article VII</b>	<b>Attestations</b>
Section 7.01	Attestations
<b>Article VIII</b>	<b>Force Obligatoire de l'Accord; Non-Exercice d'un Droit; Règlement de Litiges ; Arbitrage</b>
Section 8.01	Force Obligatoire

Section 8.02  
Section 8.03  
Section 8.04

Non-Exercice d'un Droit  
Règlement de Litiges  
Arbitrage

**Article IX**

**Réclamations de Tiers; Responsabilité**

Section 9.01  
Section 9.02

Réclamations de Tiers  
Responsabilité des Organismes Parrains et des Bailleurs de Fonds

**Article X**

**Dispositions Diverses**

Section 10.01  
Section 10.02  
Section 10.03  
Section 10.04  
Section 10.05

Notifications; Requêtes; Assentiment  
Représentation du Bénéficiaire  
Amendements et Modifications à l'Accord  
Etablissement de Plusieurs Originaux  
Droits d'Utilisation de Produits Dérivés du Projet

**Article XI**

**Date d'Entrée en Vigueur; Expiration**

Section 11.01  
Section 11.02  
Section 11.03  
Section 11.04  
Section 11.05

Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur  
Date d'Entrée en Vigueur  
Ajournement de la Notification  
Résiliation avant l'Entrée en Vigueur  
Expiration

**Clause Finale**

Annexe 1  
Annexe 2  
Annexe 3  
Annexe 4  
Annexe 5

Description du Projet  
Retrait des fonds du Don  
Conditions de Déblocage des Tranches  
Compte Spécial  
Budget Détaillé



**PREAMBULE**

ACCORD, en date du 28 août 2007, entre **L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II, YAOUNDE, CAMEROUN, (le Bénéficiaire)**, et **LA FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE (ACBF)**.

ATTENDU QUE le Bénéficiaire, s'étant assuré que le Projet décrit dans le document du Projet et à l'Annexe 1 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'ACBF de contribuer au financement dudit projet; et

ATTENDU QUE l'ACBF a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder au Bénéficiaire un Don, aux conditions stipulées dans le présent Accord.

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

**ARTICLE I**  
**Définitions; Titres**

**Section 1.01. Définitions**

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes commençant par une majuscule ci-après ont les significations suivantes:

- a) Le sigle «ACBF» désigne la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique;
- b) Le terme «Accord» désigne le présent Accord et tous les annexes et tous les accords complétant le présent Accord, y compris les modifications qui pourraient y être apportées;
- c) Le terme «Bénéficiaire» a la signification qui lui a été donnée dans le Préambule au présent Accord;
- d) L'expression «Comité de Gestion» désigne le Comité de Gestion décrit dans la Section 3.01 (b) du présent Accord ;
- e) L'expression «Comité de Pilotage» désigne le Comité de Pilotage décrit dans la Section 3.01 (b) du présent Accord; —
- f) L'expression « Compte du Don » désigne le compte visé à la Section 2.01 du présent Accord;
- g) L'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.03 du présent Accord;
- h) L'expression «Date de Clôture» désigne la date stipulée à la Section 2.04 du présent Accord, date après laquelle le droit du Bénéficiaire de retirer des fonds du Compte du Don prend fin;

- i) L'expression «Document de Projet» désigne le document renfermant la requête soumise par l'Université de Yaoundé II relative au financement du programme de formation en gestion de la politique économique et tel qu'approuvé par l'ACBF le 15 décembre 2006, et toute(s) révisions(s) susceptible(s) d'être conjointement apportées(s), après consultation, par l'ACBF et le Bénéficiaire;
- j) Le terme «Dollars» et le sigle «US\$» désignent la monnaie des Etats-Unis d'Amérique;
- k) Le terme «Don» désigne le don visé à la section 2.01 du présent Accord;
- l) Le sigle «EPMAN» désigne «Economic Policy Management African Network»;
- m) Le terme «Parties» ou «Partie» désigne la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique et/ou le Bénéficiaire;
- n) L'Expression «Programme GPE» désigne le programme de formation en gestion de la politique économique ; et
- o) Le terme «Projet» désigne le Projet décrit dans l'Annexe I au présent Accord.

#### Section 1.02. Titres

Les titres qui figurent dans le présent Accord n'ont été insérés que pour faciliter la lecture et ne doivent en aucun cas limiter ou affecter de quelque autre manière que ce soit la signification des termes du présent Accord.

#### Section 1.03. Annexes

Les annexes au présent Accord font partie intégrante dudit Accord.

## ARTICLE II

### Le Don; Retraits du Compte du Don; Compte Spécial; Date de Clôture

#### Section 2.01. Le Don

L'ACBF consent au Bénéficiaire, aux conditions stipulées dans le présent Accord, un don (le Don) d'un montant équivalent à **deux millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 2.500.000)** devant être décaissé sur une période de quatre ans conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord. Le Don est versé à un compte (le Compte du Don) ouvert par l'ACBF dans ses livres comptables au nom du Bénéficiaire.

#### Section 2.02. Retraits du Compte du Don

Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Compte du Don, conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, au titre de dépenses effectuées, ou si l'ACBF y consent, à effectuer, pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet. Les *Directives de Décaissement de l'ACBF* régissent les procédures, modalités et conditions de décaissement du Don.

#### Section 2.03. Compte Spécial

Aux fins du Projet, le Bénéficiaire ouvre et conserve un Compte Spécial de Dépôt, dans une monnaie pleinement convertible (dollars des Etats Unis d'Amérique) auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'ACBF, y compris des protections



appropriées contre toute compensation, saisie ou blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

#### Section 2.04. Date de Clôture

Le Compte du Don est fermé et le droit du Bénéficiaire de tirer sur le Compte prend fin à la Date de Clôture. Aux fins du présent Accord, la Date de Clôture est fixée au **29 février 2012** ou à toute date ultérieure arrêtée par l'ACBF, après consultation avec le Bénéficiaire.

### ARTICLE III

#### **Exécution du Projet; Passation des Marchés; Utilisation des Fournitures et Services; Conduite des Affaires; Assurance; Impôts**

##### Section 3.01. Exécution du Projet

- a) Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans le descriptif du Projet et présentés dans l'Annexe II au présent Accord, et convient d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives et financières appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.
- b) Pour suivre l'exécution du Projet, le Bénéficiaire reconduira, avec une composition jugée satisfaisante par l'ACBF : i) le Comité de Pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du programme GPE-Yaoundé (Phase III) et de l'approbation du rapport annuel et du programme de travail, ainsi que (ii) le Comité de Gestion qui est responsable du suivi périodique du programme.

##### Section 3.02. Passation des Marchés

En application des dispositions du *Manuel de Passation des Marchés de l'ACBF*, et à moins que l'ACBF n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Don sont régis par les dispositions et conditions de passation des marchés du bénéficiaire, avec les clauses ci-après:

- a) Le Bénéficiaire se procure les fournitures (et services) auprès du soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la mieux disante et possédant les compétences et capacités requises et sur la base de marchés passés entre le Bénéficiaire et le prestataire de fournitures et services.
- b) Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 5.000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 20.000 Dollars, peuvent être passés sur la base d'une comparaison des offres obtenues d'au moins trois (3) fournisseurs conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'ACBF.
- c) Les marchés de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 5.000 Dollars peuvent être passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'ACBF.
- d) Le Bénéficiaire emploie des consultants et autre personnel dont les qualifications, l'expérience et les conditions d'emploi sont conformes aux directives convenues avec l'ACBF.



e) L'ACBF ne finance pas les fournitures et services qui n'auraient pas été acquis conformément aux procédures convenues et annule le montant du Don qui a servi à financer lesdits services et fournitures, ou en demande le remboursement.

#### Section 3.03. *Utilisation des Fournitures et Services*

A moins que l'ACBF n'en convienne autrement, le Bénéficiaire utilise tous les services et fournitures financés au moyen du Don exclusivement aux fins du Projet.

#### Section 3.04 *Conduite des Affaires; Entretien du Matériel et Autres Biens*

a) Le Bénéficiaire mène ses opérations et gère ses affaires conformément à de saines pratiques administratives et financières, sous la supervision d'une direction qualifiée et expérimentée, assistée d'un personnel compétent et en nombre suffisant; et

b) Le Bénéficiaire exploite et entretient correctement son matériel et ses autres biens et procède dans les meilleurs délais à toutes les réparations et tous les renouvellements nécessaires conformément à de saines pratiques administratives et financières.

#### Section 3.05. *Assurance*

Le Bénéficiaire assure, ou prend des dispositions adéquates pour faire, assurer toutes fournitures financées sur le produit du Don contre tous les risques liés à l'acquisition, au transport ou à la livraison desdites fournitures sur le lieu de leur utilisation ou installation.

#### Section 3.06. *Impôts*

Le présent Accord est exonéré de tous impôts, prélèvements, redevances, droits de douane ou toutes autres taxes, et le Bénéficiaire n'utilise aucun montant du Don pour régler un impôt, un prélèvement, une redevance, un droit de douane ou toute autre taxe, ni ne permet pareil emploi.

### ARTICLE IV

#### Rapports et Etats Financiers; Audits

##### Section 4.01 *Rapports et Etats Financiers; Audits*

a) Le Bénéficiaire tient ou fait tenir, conformément à des principes comptables appropriés, les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

b) Le Bénéficiaire :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe(a) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés par des auditeurs indépendants approuvés par l'ACBF;
- ii) fournit à l'ACBF dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs (y compris les comptes audités ainsi que les recommandations des auditeurs) dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'ACBF, et
- iii) fournit à l'ACBF tous autres renseignements concernant les comptes et écritures du Projet que l'ACBF peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte du Don ou du Compte Spécial ont été faits sur la base de relevés de dépenses, le Bénéficiaire :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve, pendant au moins dix ans après que l'ACBF a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte du Don, ou le dernier paiement au moyen du Compte Spécial, a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet aux représentants de l'ACBF d'examiner lesdites écritures; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport des auditeurs contienne un avis distinct indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

#### ARTICLE V

#### Dossiers et Rapports du Projet; Visite du Site; Examen des Documents; Dispositions relatives au Suivi; Examen à Mi-parcours; Rapport Final

##### Section 5.01 Dossiers et Rapports du Projet

###### a) Le Bénéficiaire:

- i) adopte un système interne de suivi, acceptable par l'ACBF, pour suivre l'avancement du Projet, et pour identifier les fournitures de services financés sur le montant du Don et leur utilisation pour le Projet; et
- ii) soumet un rapport semestriel décrivant en détail tous les résultats du Projet et la manière dont le Bénéficiaire s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

b) Le Bénéficiaire informe l'ACBF dans les meilleurs délais de toute situation qui interfère, ou risque d'interférer avec la mise en œuvre du Projet ou avec le respect par le Bénéficiaire des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

##### Section 5.02 Visite du Site; Inspection des Fournitures; Examen des Documents

Le Bénéficiaire permet aux représentants de l'ACBF :

- a) de visiter toutes les installations et tous les sites du Projet;
- b) d'inspecter les fournitures financées au moyen du Don;
- c) d'examiner toutes les écritures et tous les documents relatifs au Projet; et
- d) de se concerter avec les agents du Bénéficiaire responsables de l'exécution du Projet.

### Section 5.03 *Dispositions relatives au Suivi*

Le Bénéficiaire prend des dispositions, jugées satisfaisantes par l'ACBF, pour suivre les progrès de l'exécution du Projet, et pour évaluer l'impact du Projet.

### Section 5.04 *Examen à Mi-Parcours*

Le Bénéficiaire et l'ACBF procèdent à un examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet **24 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à une date ultérieure fixée de commun accord par les parties.** Une fois approuvées par le Bénéficiaire et l'ACBF, les recommandations de ladite évaluation sont appliquées par le Bénéficiaire avec la diligence voulue. L'évaluation à mi-parcours porte, notamment, sur: a) le design du projet ; b) la gouvernance et la gestion du Projet; c) la mise en œuvre du projet ; d) la réalisation des objectifs du Projet ; e) les résultats du projet et leurs impacts ; et f) la pérennisation des acquis du projet.

### Section 5.05 *Rapport Final*

a) Dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, mais dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la Date de Clôture, le Bénéficiaire établit et communique à l'ACBF un rapport, dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'ACBF, sur: i) l'exécution et les premières activités du Projet; ii) le coût du Projet; iii) les avantages que le Bénéficiaire a précisément tirés du Projet; iv) le respect par le Bénéficiaire et l'ACBF des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Accord; et v) la réalisation des objectifs du Don.

b) Le Bénéficiaire fournit également tous autres renseignements liés au Projet et au présent Accord que l'ACBF peut raisonnablement demander.

## **ARTICLE VI Remboursements; Suspension; Annulation**

### Section 6.01. *Remboursements*

L'ACBF a droit au remboursement de tout ou partie de tout montant retiré par le Bénéficiaire du Compte du Don si ledit montant n'a pas été utilisé conformément aux dispositions des Sections 2.02 et 3.02 ou à une disposition quelconque du présent Accord.

### Section 6.02. *Suspension*

a) L'ACBF peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre, en tout ou en partie, le droit du Bénéficiaire de procéder à des retraits sur le Compte du Don dans l'un quelconque des cas suivants:

- i) le Bénéficiaire a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord; ou
- ii) le Bénéficiaire a sciemment fait des déclarations ou fourni des attestations inexactes à propos du présent Accord, sachant que l'ACBF devait se fonder sur lesdites déclarations ou attestations; ou
- iii) le droit du Bénéficiaire de procéder à des retraits en vertu d'un autre accord avec l'ACBF a été suspendu en tout ou en partie; ou
- iv) une situation imprévue et exceptionnelle se produit après la date du présent Accord qui rend improbable la mise en œuvre par le



Bénéficiaire du Projet ou l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord; ou

- v) le droit du Bénéficiaire de retirer les fonds de tout autre don ou prêt qui lui a été consenti pour financer le Projet a été suspendu ou il y été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux termes de l'Accord stipulant ledit don ou prêt; ou
- vi) la direction ou le fonctionnement du Projet ou du Bénéficiaire a fait l'objet de modifications substantielles après l'entrée en vigueur du présent Accord sans le consentement de l'ACBF .

b) A moins que l'ACBF ne notifie le Bénéficiaire qu'il en va autrement, le droit du Bénéficiaire de procéder à des retraits sur le Compte du Don demeure suspendu tant qu'il n'a pas été mis fin à la situation ou aux situations motivant ladite suspension.

#### Section 6.03. *Annulation*

L'ACBF peut, par notification au Bénéficiaire, mettre fin au droit du Bénéficiaire de procéder à des retraits et annuler le Compte du Don dès lors que:

- a) le droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits d'un montant quelconque sur le Compte du Don a été suspendu pendant une période ininterrompue de trente Jours; ou
- b) l'ACBF établit, après consultation avec le Bénéficiaire, qu'une partie du Don ne sera pas nécessaire au financement du Projet; ou
- c) l'ACBF établit qu'une acquisition financée sur un montant retiré par le Bénéficiaire du Compte du Don était incompatible avec les dispositions de la Section 3.02 du présent Accord; ou
- d) après la Date de Clôture, il reste un solde non retiré sur le Compte du Don.

#### Section 6.04. *Validité de l'Accord après le Remboursement, la Suspension ou l'Annulation*

Nonobstant tout remboursement, toute suspension ou toute annulation intervenue en vertu du présent Article, toutes les dispositions du présent Accord demeurent pleinement en vigueur et applicables, sauf stipulation contraire expressément prévue par le présent Article.

### **ARTICLE VII** **Attestations**

#### Section 7.01. *Attestations*

Le Bénéficiaire atteste:

- a) qu'il est pleinement habilité à conclure le présent Accord;
- b) que la signature et la remise du présent Accord en son nom ont été dûment autorisées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables ;
- c) le présent Accord, tel que signé, a force obligatoire pour le Bénéficiaire conformément à ses termes ;
- d) Le Bénéficiaire a obtenu du Gouvernement toutes les autorisations, accords ou dispenses nécessaires à la signature et à la remise du présent Accord et à l'exécution des engagements dans ledit Accord ; et
- e) A moins que l'ACBF n'ait reçu notification écrite préalable du contraire, le Bénéficiaire a obtenu toutes autorisations, approbations, permissions et licences administratives nécessaires à l'exécution du Projet.

**ARTICLE VIII**  
**Force Obligatoire de l'Accord; Non-Exercice d'un Droit;**  
**Règlement de Litiges; Arbitrage**

Section 8.01. *Force Obligatoire*

Les droits et obligations de l'ACBF et du Bénéficiaire au titre du présent Accord s'appliquent et ont force obligatoire nonobstant toute disposition contraire du droit d'un pays quelconque. Ni l'ACBF, ni le Bénéficiaire ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque intentée en Vertu du présent Article, qu'une disposition quelconque du présent Accord est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison de la législation d'un pays quel qu'il soit.

Section 8.02. *Non-Exercice d'un Droit*

Sous réserve des dispositions de la Section 8.03, aucun retard ou omission dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours découlant du présent Accord, en cas de manquement, ne peut porter atteinte à ce droit, pouvoir ou recours ni être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours, ou comme un acquiescement audit manquement ou à tout manquement ultérieur.

Section 8.03, *Règlement des Litiges*

a) Les parties s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour régler à l'amiable tout litige auquel peut donner lieu entre elles le présent Accord et à notifier immédiatement l'autre partie de tout litige éventuel. La notification propose une instance et des modalités de règlement du litige.

b) Tout litige qui n'a pas été réglé dans les soixante (60) jours à partir de la date de notification est soumis à un arbitrage conformément aux dispositions de la Section 8.04.

Section 8.04. *Arbitrage*

a) Toute réclamation ou tout différend afférents au présent Accord qui n'ont pas été réglés comme prévu à la Section 8.03 peuvent, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral comme prévu dans la présente Section.

b) Le Tribunal Arbitral visé à la présente Section est composé de trois arbitres, nommés l'un par le Bénéficiaire, l'autre par l'ACBF, et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux premiers d'un commun accord.

c) Si, dans les soixante jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si dans les quinze jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des deux parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer l'arbitre ou à son Vice Président si le Président est de nationalité camerounaise de nommer l'Arbitre ou le Président qui n'a pas encore été nommé.

d) Les procédures dudit arbitrage sont fixées par les arbitres, et les frais de l'arbitrage, tels qu'évalués par les arbitres, sont supportés par les parties.

e) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage se substituent à toute autre procédure de règlement des différends liés au présent Accord. La décision des arbitres est finale et les parties ne peuvent faire appel devant aucune autre juridiction nationale ou internationale.

Conférences de personnalité	Heures	194	9	1 748	1 748	1 748	1 748	6 990	5 767	1 223
<b>COUT TOTAL ENSEIGNEMENT COURANT</b>				53 369	53 369	53 369	53 369	213 476	181 147	32 329
<b>5.2- DEPENSES ENSEIGNEMENT SPECIFIQUE</b>										
Honoraires Formateur résident (01)	Mois	1 165	12	13 981	13 981	13 981	13 981	55 922	46 136	9 786
Mission Formateurs externes (2x1mission de 10 jours)	Billet d'Avion	485	2	971	971	971	971	3 883	3 204	680
Hébergement (2x1mission de 10 jours)	Nuitées (2x10)	58	20	1 165	1 165	1 165	1 165	4 660	3 845	816
Frais de séjour (2x1mission de 10 jours)	Jour (2x10)	175	20	3 495	3 495	3 495	3 495	13 981	11 534	2 447
Journée d'accueil des Auditeurs	Année	971	1	971	971	971	971	3 883	3 204	680
Organisation des séminaires liés à la formation	Séminaire	971	1	971	971	971	971	3 883	3 204	680
Ateliers de formation des Formateurs	Atelier	8 738	1	8 738	8 738	8 738	8 738	34 951	28 835	6 117
Elaboration des programmes de formation courte	Programme	97	2	194	194	194	194	777	641	136
Evaluation des notes au ministre (02 Notes/auditeur)	Note	39	80	3 107	3 107	3 107	3 107	12 427	10 252	2 175
Evaluation Grand Oral	Evaluateurs	291	16	4 660	4 660	4 660	4 660	18 641	15 379	3 262
Evaluation Soutenance Rapports d'impregn. et Mémoir	Evaluateurs	291	16	4 660	4 660	4 660	4 660	18 641	15 379	3 262
<b>COUT TOTAL ENSEIGNEMENT SPECIFIQUE</b>				42 913	42 913	42 913	42 913	171 650	141 612	30 039
<b>TOTAL DEPENSES DE BASE DU PROGRAMME</b>				434 320	434 320	434 320	434 320	1 737 282	1 443 560	293 721
<b>DEPENSES D'APPUI INSTITUTIONNEL</b>										
<b>6- EQUIPEMENTS ET AUTRES INVESTISSEMENTS</b>				146 445	26 990	26 990	26 990	227 416	222 415	5 000
<b>6.1- BIBLIOTHEQUE</b>										
Ouvrages	Ouvrage	97	100	9 709	9 709	9 709	9 709	38 835	38 835	0
Abonnement Journaux et Revues	Trimestre	485	4	1 942	1 942	1 942	1 942	7 767	6 408	1 359
Renouvellement équipements	Année	291	1	291	291	291	291	1 165	961	204
Dotation documentaire des auditeurs	Forfait	291	40	11 650	11 650	11 650	11 650	46 602	46 602	0
<b>COUT TOTAL BIBLIOTHEQUE</b>				23 592	23 592	23 592	23 592	94 369	92 806	1 563
<b>6.2- SALLE INFORMATIQUE</b>										
Renouvellement équipements	Année	971	1	971	971	971	971	3 883	3 204	680
Mobilier et autres	Année	485	1	485	485	485	485	1 942	1 602	340
Achat 15 ordinateurs complets				29 126				29 126	29 126	0
Achat 1 vidéoprojecteur et 1 photocopieur				4 891				4 891	4 891	0
EPMAN Site du GPE Yaoundé	Année	1 942		1 942	1 942	1 942	1 942	7 767	5 859	1 908
<b>COUT TOTAL SALLE INFORMATIQUE</b>				37 416	3 398	3 398	3 398	47 610	44 682	2 928
<b>6.3- AUTRES</b>										
Achat minibus	Forfait	82 524		82 524				82 524	82 524	0
Achat 1 ordinateur portable	Forfait	2 913		2 913				2 913	2 403	510
<b>COUT TOTAL AUTRES</b>				85 437				85 437	84 927	510
<b>7- AUDIT</b>				5 825	5 825	5 825	5 825	23 301	18 544	4 757
AUDIT ANNUEL DES COMPTES	Année	5 825	1	5 825	5 825	5 825	5 825	23 301	18 544	4 757
<b>TOTAL DEPENSES D'APPUI INSTITUTIONNEL</b>				152 270	32 816	32 816	32 816	250 717	240 959	9 758
<b>DEPENSES D'ADMINISTRATION</b>										
<b>8- COORDINATION DU PROGRAMME</b>				42 524	42 524	42 524	42 524	170 097	139 515	30 583
<b>8.1- DIRECTION DU PROGRAMME</b>										
Honoraire du Directeur	Mois	2 621	12	31 456	31 456	31 456	31 456	125 825	102 990	22 835
Entretien Bureau de direction	Mois	0	12	0	0	0	0	0	0	0
<b>COUT TOTAL DIRECTION</b>				31 456	31 456	31 456	31 456	125 825	102 990	22 835
<b>8.2- GOUVERNANCE DU PROGRAMME</b>										
Coordination du Comité de Pilotage (2 Sessions)	Réunion	4 854	2	9 709	9 709	9 709	9 709	38 835	32 039	6 796
Coordination du Comité Académique (Conseil de FSEG)	Réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coordination Comité de Gestion (4 Sessions)	Réunion	340	4	1 359	1 359	1 359	1 359	5 437	4 485	951
<b>COUT TOTAL GOUVERNANCE</b>				11 068	11 068	11 068	11 068	44 272	36 524	7 748
<b>9- TRAITEMENT PERSONNEL D'APPUI ET ASSURANCE</b>				71 592	71 592	71 592	71 592	286 369	268 507	17 862
<b>9.1- RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER</b>										
Salaire	Mois	1 117	12	13 398	13 398	13 398	13 398	53 592	51 214	2 379
Sécurité Sociale (12 9% Salaire mensuel)	Mois	144	12	1 728	1 728	1 728	1 728	6 913	5 704	1 210
<b>9.2- ASSISTANTE DE DIRECTION</b>										
Salaire	Mois	922	12	11 068	11 068	11 068	11 068	44 272	43 524	748
Sécurité Sociale (12 9% Salaire mensuel)	Mois	119	12	1 428	1 428	1 428	1 428	5 711	4 712	999
<b>9.3- RESPONSABLE INFORMATIQUE</b>										
Salaire	Mois	922	12	11 068	11 068	11 068	11 068	44 272	43 524	748
Sécurité Sociale (12 9% Salaire mensuel)	Mois	119	12	1 428	1 428	1 428	1 428	5 711	4 712	999
<b>9.4 BIBLIOTHECAIRE</b>										
Salaire	Mois	922	12	11 068	11 068	11 068	11 068	44 272	43 524	748

Sécurité Sociale (12 9% Salaire mensuel)	Mois	119	12	1 428	1 428	1 428	1 428	5 711	4 712	999
9.5- CHAUFFEUR										
Salaire	Mois	388	12	4 660	4 660	4 660	4 660	18 641	18 379	262
Sécurité Sociale (12 9% Salaire mensuel)	Mois	50	12	601	601	601	601	2 405	1 984	421
9.6- AGENT ADMINISTRATIF COURSIER										
Salaire	Mois	291	12	3 495	3 495	3 495	3 495	13 981	12 184	1 797
Sécurité Sociale (12 9% Salaire mensuel)	Mois	38	12	451	451	451	451	1 803	1 488	316
9.7 AGENT D'ENTRETIEN										
Salaire	Mois	291	12	3 495	3 495	3 495	3 495	13 981	12 137	1 844
Sécurité Sociale (12 9% Salaire mensuel)	Mois	38	12	451	451	451	451	1 803	1 488	316
COUT TOTAL TRAITEMENT PERSONNEL				65 767	65 767	65 767	65 767	263 068	249 284	13 784
9.8 - ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT										
Assurance groupée	Individu	583	10	5 825	5 825	5 825	5 825	23 301	19 223	4 078
COUT TOTAL ASSURANCE				5 825	5 825	5 825	5 825	23 301	19 223	4 078
<b>10- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>102 194</b>	<b>92 485</b>	<b>92 485</b>	<b>92 485</b>	<b>379 650</b>	<b>311 574</b>	<b>68 077</b>
GARDIENNAGE	Mois	466	12	5 592	5 592	5 592	5 592	22 369	18 454	3 915
FOURNITURES DE BUREAU	Mois	388	12	4 660	4 660	4 660	4 660	18 641	15 379	3 262
CONSOMMABLES INFORMATIQUES	Mois	388	12	4 660	4 660	4 660	4 660	18 641	15 379	3 262
ABONNEMENT INTERNET	Mois	1 262	12	15 146	15 146	15 146	15 146	60 583	49 981	10 602
ENTRETIEN COPIEURS	Mois	194	12	2 330	2 330	2 330	2 330	9 320	7 689	1 631
ENTRETIEN CLIMATISEURS	Mois	194	12	2 330	2 330	2 330	2 330	9 320	7 689	1 631
TELEPHONE - FAX	Mois	194	12	2 330	2 330	2 330	2 330	9 320	7 689	1 631
MATERIEL ET PRODUITS D'ENTRETIEN	Mois	24	12	291	291	291	291	1 165	1 028	137
VEHICULES (2) DU PROGRAMME										
Carburant	Mois	777	12	9 320	9 320	9 320	9 320	37 282	30 757	6 524
Assurance automobile	Année	5 825	1	5 825	5 825	5 825	5 825	23 301	19 223	4 078
Maintenance automobile	Mois	388	12	4 660	4 660	4 660	4 660	18 641	15 379	3 262
COURRIERS	Mois	194	12	2 330	2 330	2 330	2 330	9 320	7 689	1 631
ENTRETIEN MATERIEL INFORMATIQUE	Mois	291	12	3 495	3 495	3 495	3 495	13 981	11 534	2 447
EAU ET ELECTRICITE	Mois	1 359	12	16 311	16 311	16 311	16 311	65 243	52 120	13 122
MATERIEL DE REPROGRAPHIE	Mois	97	12	1 165	1 165	1 165	1 165	4 660	3 845	816
ACTIVITES SOCIALES (Excursions et autres)	Trimestre	971	3	2 913	2 913	2 913	2 913	11 650	9 612	2 039
ASSURANCE EQUIPEMENTS DU PROGRAMME	Année	5 825	1	5 825	5 825	5 825	5 825	23 301	19 223	4 078
ENTRETIEN DU BATIMENT	Année	388	1	388	388	388	388	1 553	1 282	272
RAFRAICHISSEMENT DU BATIMENT GPE	Forfait	9 709		9 709		9 709		9 709	8 010	1 699
ASSOCIATION DES DIPLOMES GPE	Année	2 913	1	2 913	2 913	2 913	2 913	11 650	9 612	2 039
<b>TOTAL DEPENSES D'ADMINISTRATION</b>				<b>216 311</b>	<b>206 602</b>	<b>206 602</b>	<b>206 602</b>	<b>836 117</b>	<b>719 596</b>	<b>116 521</b>
<b>SOUS-TOTAL DES DEPENSES DU PROJET</b>				<b>802 901</b>	<b>673 738</b>	<b>673 738</b>	<b>673 738</b>	<b>2 824 115</b>	<b>2 404 115</b>	<b>420 000</b>
<b>IMPREVUS</b>				<b>23 971</b>	<b>23 971</b>	<b>23 971</b>	<b>23 971</b>	<b>95 885</b>	<b>95 885</b>	<b>0</b>
<b>COUT TOTAL DU PROJET</b>				<b>826 872</b>	<b>697 709</b>	<b>697 709</b>	<b>697 709</b>	<b>2 920 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>420 000</b>

GRANT AGREEMENT

Between

---

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

And

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II  
(CAMEROON)

Regarding

The Financing of a Master's Degree in  
Economic Policy Management

Dated September 5, 2007

X

## GRANT AGREEMENT

Agreement, dated September 5, 2007, between the INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (the Bank) acting through the World Bank Institute (WBI) and THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II (the University).

WHEREAS the University has established a Master's Program in Economic Policy Management to be offered by its faculty of Economics and Management (the Program) which is described in Schedule 1 to this Agreement;

WHEREAS the University intends to award a Master of Arts Degree in Economic Policy Management to those students who successfully complete the requirements of the Program;

WHEREAS the Program is part of a wider program for the promotion of economic policy management sponsored by the Bank and the Africa Capacity Building Foundation (collectively referred to as the Sponsoring Agencies);

WHEREAS the University has consulted with the Sponsoring Agencies on the design of the curriculum and the implementation of the Program;

WHEREAS the Bank has an interest in the development of effective indigenous capacity to undertake economic policy analysis and management in Africa; and

WHEREAS the Bank wishes to contribute to the financing of scholarships for participants in the Program for a further three cohorts beginning in October 2007 using funds provided by the Government of Japan to the Joint Japan/World Bank Graduate Scholarship Program (the JJ/WBGSP);

NOW THEREFORE the parties agree as follows:

### ARTICLE I

#### Definitions; Headings

##### *Section 1.01. Definitions*

Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following capitalized terms have the following meanings:

- (a) "Agreement" means this agreement and all schedules and agreements supplemental hereto, as the same may be amended from time to time;
- (b) "Closing Date" means the date specified in Section 2.03 of this Agreement;
- (c) "Grant" means the grant referred to in Section 2.01 of this Agreement;

- (d) "Program" means the program described in Schedule 1 to this Agreement; and
- (e) "JJ/WBGSP" means the Joint Japan/World Bank Graduate Scholarship Program, a program of scholarships funded by the Government of Japan and administered by the Bank.

*Section 1.02. Headings*

The headings in this Agreement are for convenience of reference only and shall not limit or otherwise affect the meaning of the terms of this Agreement.

*Section 1.03. Schedules*

The schedules to this Agreement constitute an integral part of the Agreement.

**ARTICLE II**

**The Grant; Withdrawal of the Proceeds of the Grant**

*Section 2.01. The Grant*

The Bank agrees to contribute to the Program described in Annex 1 to this Agreement an amount not exceeding Euros 252,000 (21 students by € 12,000) in the form of a grant subject to the terms and conditions of this Agreement and to the availability of funds for this purpose in the JJ/WBGSP.

*Section 2.02. Payment of the Grant Amount*

The Bank shall make quarterly payments to the University, in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement, to cover the costs of the scholarships as stated in Schedule 2. The first payment shall be made on a date to be agreed upon by the Bank and the University after this Agreement becomes effective. Thereafter, payments shall be made upon application by the University as stated in Schedule 2 to this Agreement.

*Section 2.03. The Closing Date*

The Grant shall be closed after the last payment has been made to the University, but in no event later than September 30, 2010, or such later date as the Bank, after consultation with the University, may establish.

**ARTICLE III**  
**Administration of the Program**

*Section 3.01. Execution of the Program*

The University shall deliver the Program with due diligence and efficiency in the format and based on the curriculum it submitted to the Bank in connection with its application to host the Program and shall provide the faculty, funds and other resources required for the Program. The University may revise the curriculum after consultation with the Bank, provided that such revised curriculum shall continue to provide the participants in the program with the analytical skills and tools needed to become effective policy advisers and include instruction in policy analysis, development economics, management skills and English language training.

*Section 3.02. Selection of Participants*

All participants in the Program shall be selected in accordance to Part III of Schedule 1. The Bank grant shall only be used to finance the participation of students selected in accordance with Part III of Schedule 1, and designated by the Bank for financing from the Grant.

**ARTICLE IV**  
**Financial Records and Reports**

*Section 4.01. Financial Records and Reports*

The University shall:

- (a) administer the funds it receives under this Agreement and disbursements therefrom in accordance with the laws and ordinances of Cameroon and the internal regulations of the University.
  - (b) maintain or cause to be maintained a financial management system, including records and accounts, and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Bank, adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Activities.
  - (c) (i) have the financial statements referred to in subparagraph (b) above for each such fiscal year (or other period agreed to by the Bank), audited, in accordance with consistently applied auditing standards, acceptable to the Bank, by independent auditors acceptable to the Bank; (ii) furnish to the Bank as soon as available, but in any case not later than six months after the end of each such year
- 

(or such other period agreed to by the Bank), (A) certified copies of the financial statements referred to in subparagraph (b) above for such year (or such other period agreed to by the Bank), as so audited, and (B) an opinion on such statements by said auditors, in scope and detail satisfactory to the Bank; and (iii) furnish to the Bank such other information concerning such records and accounts and the audit of such financial statements, and concerning said auditors, as the Bank shall have reasonably requested.

- (d) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Grant Account were made on the basis of statements of expenditure, the University shall: (i) retain, until at least one year after the Bank has received the audit report for or covering the fiscal year in which the last withdrawal from the Grant Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures; (ii) enable the Bank's representatives to examine such records; and (iii) ensure that such statements of expenditure are included in the audit for each fiscal year, or other period agreed to by the Bank, referred to in subparagraph (b) above.

## ARTICLE V

### Program Records; Reports; Review

#### 5.01. *Program Records and Reports*

- (a) The University shall maintain records for the purpose of monitoring the progress of the Program and submit to the Bank annual reports describing Program achievements and its performance under this Agreement.
- (b) The University shall promptly inform the Bank of any condition which interferes, or threatens to interfere, with the implementation of the Program or with its performance under this Agreement.

#### Section 5.02. *Program Review*

The Bank and the University shall review the Program at a mutually agreeable time, but in no event later than the end of the second year, to evaluate its progress and determine if any modifications are necessary to achieve its purpose.



*Section 5.03. Final Report*

At the end of September 2010 the University shall prepare and furnish to the Bank a brief report on:

- (a) the execution and initial operation of the Program;
- (b) the Program cost;
- (c) the performance by the University and the Bank under this Agreement; and
- (d) the accomplishment of the purposes of the Program.

*Section 5.04. Extension of the Program*

On the basis, inter alia, of an external review of the Program, the parties to the agreement may agree to extend the Program to cover additional cohorts, provided that no such extension shall take place except as agreed in writing by the parties.

ARTICLE VI

**Refunds; Suspension; Cancellation**

*Section 6.01. Refunds*

The Bank is entitled to a refund of all or a portion of any amount paid to the University if such amount is not used for the purposes of the Program in accordance with the requirements of this Agreement.

*Section 6.02. Suspension*

- (a) The Bank may, by written notice to the University, suspend, in whole or in part, payments to the University from the Grant in any of the following events:
  - (i) if the University fails to perform any of its obligations under this Agreement; or
  - (ii) if the University's right to payments from any other grant or loan made for the financing of the Program has been suspended or terminated, in whole or in part, pursuant to the terms of the agreement providing therefor; or

- (iii) if the administration or structure of the Program is modified in any material way following effectiveness of this Agreement without the consent of the Bank and the Sponsoring Agencies.
- (b) The University's right to payments from the Grant shall remain suspended until the Bank notifies the University that the event or events causing suspension have been remedied to the Bank's satisfaction.

*Section 6.03. Cancellation*

The Bank may, by notice to the University, cancel the University's right to payments and cancel the Grant if:

- (i) the University's right to make withdrawals in respect of any amount from the Grant has been suspended for a continuous period of thirty days; or
- (ii) the Bank determines, after consultation with the University, that an amount of the Grant will not be required to finance the Program.

*Section 6.04. Effectiveness of the Agreement After Refund, Suspension or Cancellation*

Notwithstanding any refund, suspension or cancellation under this Article, all provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as otherwise specifically provided in this Article.

**ARTICLE VII**

**Representations**

*Section 7.01. The University represents that:*

- (a) it has full power and authority to enter into this Agreement;
- (b) the execution and delivery of this Agreement on its behalf has been duly authorized by all necessary corporate actions;
- (c) except as the Bank has otherwise been previously informed in writing, the University has obtained all government authorizations, approvals, consents and licenses required for the establishment and delivery of the Program.

## ARTICLE VIII

### Enforceability of Agreement; Waiver of Rights; Dispute Settlement

#### *Section 8.01. Waiver of Rights*

The failure of either party to enforce, at any time or for any period of time, any provision of this Agreement shall not be construed as a waiver of such provision. Any waiver of a breach hereunder shall be in writing and shall not be construed to be a waiver of further breaches unless expressly stated.

#### *Section 8.02. Governing Law; Interpretation*

This Agreement shall be governed by and interpreted in accordance with the law of the District of Columbia, United States of America.

#### *Section 8.03. Arbitration*

- (a) Any claim or controversy arising under this Agreement which has not been settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall, at the request of either the University or the Bank, be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as provided in this section.
- (b) The Arbitral Tribunal shall be composed of three arbitrators; one to be appointed by the University, the other to be appointed by the Bank, and the third, who shall chair the tribunal, to be appointed by the first two arbitrators.
- (c) If within sixty days of the request for arbitration either party has not appointed an arbitrator, or if within fifteen days of the appointment of the two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either party may request the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator or Chairperson not yet appointed.
- (d) The procedures for such arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the parties as assessed by the arbitrators.
- (e) The provisions for arbitration set forth in this section shall be the exclusive procedure for the settlement of controversies arising under this Agreement.

## ARTICLE IX

### Third Party Claims

#### *Section 9.01. Third Party Claims*

The University shall hold the Bank, its officials and such other persons performing services on its behalf harmless in respect of claims or liabilities arising from operations conducted under this Agreement.

## ARTICLE X

### Miscellaneous Provisions

#### *Section 10.01. Notices; Requests; Consent*

Any notice, request or consent to be given under this Agreement shall be in writing. Such notice, request or consent shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, facsimile transmission provided such transmission is promptly followed by delivery of the original or telex to the addressee at the following address or at any other designated address:

For the University: Director  
Economic Policy Management Program  
University of Yaounde II  
P.O. Box 1792  
Yaounde, Cameroon

*Tel:* (237) 2223-8436

*Facsimile:* (237) 2223-8428

For the Bank: Vice President  
World Bank Institute (WBI)  
International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433

*Tel:* (202) 473-6414

*Facsimile:* (202) 522-4036

*Telex:*

248423/64145 (WORLDBANK)

*Section 10.02. Authority to Act*

- (a) The Director, Economic Policy Management Unit, is hereby designated as the representative of the University for purposes of taking any action required or permitted to be taken by the University under the provisions of this Agreement.
- (b) The University may delegate to any other person, by written notice to the Bank, authority to take any or all actions, as specified in such notice, required or permitted to be taken by the University under this Agreement (including, without limitation, the authority to sign applications for payments from the Grant).
- (c) ~~The University shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of each person designated pursuant to this section and the authenticated specimen signature of such person.~~

*Section 10.03. Amendments and Modifications to Agreement*

This Agreement may not be modified except by an amendment in writing signed by both parties.

*Section 10.04. Execution in Counterparts; Integration Clause*

This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original but all of which shall constitute one instrument, and represents the entire agreement of the parties with respect to the subject matter hereof. It supersedes any prior understanding, agreement or correspondence.

**ARTICLE XI**

**Effective Date; Termination**

*Section 11.01. Effective Date*

This Agreement shall become effective upon its signature by the parties.

*Section 11.02. Termination*

This Agreement shall terminate two years after the Closing Date. However, the University may terminate this Agreement upon 90 days prior written notice to the Bank and the Bank may terminate this Agreement upon six month's written notice to the University. Provided, however, that all obligations of the parties as set forth in this Agreement assumed prior to any effective termination date shall survive any such termination of this Agreement.

*Section 10.02. Authority to Act*

- (a) The Director, Economic Policy Management Unit, is hereby designated as the representative of the University for purposes of taking any action required or permitted to be taken by the University under the provisions of this Agreement.
- (b) The University may delegate to any other person, by written notice to the Bank, authority to take any or all actions, as specified in such notice, required or permitted to be taken by the University under this Agreement (including, without limitation, the authority to sign applications for payments from the Grant).
- (c) The University shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of each person designated pursuant to this section and the authenticated specimen signature of such person.

*Section 10.03. Amendments and Modifications to Agreement*

This Agreement may not be modified except by an amendment in writing signed by both parties.

*Section 10.04. Execution in Counterparts; Integration Clause*

This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original but all of which shall constitute one instrument, and represents the entire agreement of the parties with respect to the subject matter hereof. It supersedes any prior understanding, agreement or correspondence.

**ARTICLE XI**

**Effective Date; Termination**

*Section 11.01. Effective Date*

This Agreement shall become effective upon its signature by the parties.

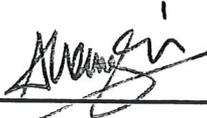
*Section 11.02. Termination*

This Agreement shall terminate two years after the Closing Date. However, the University may terminate this Agreement upon 90 days prior written notice to the Bank and the Bank may terminate this Agreement upon six month's written notice to the University. Provided, however, that all obligations of the parties as set forth in this Agreement assumed prior to any effective termination date shall survive any such termination of this Agreement.



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized representatives for this purpose, have signed this Agreement.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

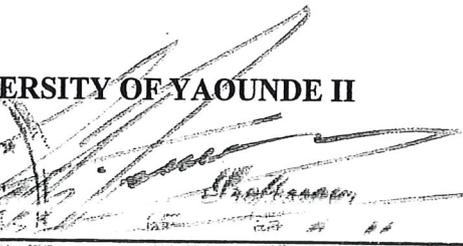
  
\_\_\_\_\_

Authorized Representative

Date: September 5, 2007



UNIVERSITY OF YAOUNDE II

  
\_\_\_\_\_

Authorized Representative

Date: 27 JUL 2007

## SCHEDULE I

### Description of the Program

#### I. Objectives

The Economic Policy Management Master's Program (the Program) is jointly sponsored by the African Capacity Building Foundation (ACBF) and the International Bank for Reconstruction and Development (The World Bank) through its World Bank Institute (WBI) (the Sponsoring Agencies) to help meet the demand for qualified economic policy advisers and managers in Sub-Saharan Africa.

#### II. Program of Instruction

1. The Program consists of a twelve-month course of study, culminating in a master's degree in Economic Policy Management. The Program will be offered to three cohorts, each beginning one year after the start of the preceding one, and the first one starting in October 2007.
2. The University will deliver the instructional program according to the curriculum referred to in Section 3.01 of the Grant Agreement and use its regular faculty, supplemented by appropriate visiting faculty, to offer the courses in such approved curriculum. The curriculum shall at all times include instruction in development economics and management skills and offer English language training.

#### III. Selection of Participants

1. Forty participants will be admitted for each of the three cohorts of the Program, seven of which will be supported by the Bank. Not more than three students supported by the Bank will be nationals of the country where the University is located, provided, however, that the number of such participants may be increased, subject to the concurrence of the Bank, in the event that space is still available in the Program after all qualified candidates from other countries have been selected.
2. The Bank funding will be used exclusively to finance the participation of seven students who shall be nationals of member countries of the Bank.
3. Participants will be expected to: (a) hold a bachelor's degree or its equivalent with evidence of a distinguished academic record; (b) have at least two years (and preferably four or five years) of quality full-time work experience in the public or private sector in their home country; (c) exhibit promise for a career in a development-related field; and (d) meet any other criteria for admission required by the University.

4. Candidates will apply for the Program through the University. The University will screen the applicants and aim at preparing a list of eighty nominees for each cohort, from which forty will be selected by the Bank and ACBF.
5. The University shall make every effort to ensure diversity in the list of nominees, provided, however, that no candidate who is not otherwise qualified for admission shall be admitted by the University to ensure diversity.
6. The University will submit to the Bank complete application files of candidates. These files should include basic personal data, full academic background, copy of degrees obtained, detailed explanation of professional responsibilities, proofs of professional experience, a statement of objectives and letters of academic and professional recommendations.
7. The University will submit the list of eighty nominees to a Special Selection Committee appointed by the Bank which would make the final selection. The Special Selection Committee shall be composed of representatives of the Sponsoring Agencies and may include representatives of selected co-financing agencies. Committee members shall serve in their individual capacities and will not be subject to instructions from the institutions that they represent.
8. The Special Selection Committee shall be convened and chaired by the Vice President of the World Bank Institute (WBI) of the World Bank or by the person designated by the Vice President to convene and chair the meeting. The Committee shall meet at WBI headquarters in Washington, D.C. or at such other location as the Vice President of WBI shall designate.
9. The Committee shall select alternate candidates which the University will admit in case a selected student does not enroll in the Program. The Committee's decision shall be final.





## SCHEDULE 2

### Withdrawals/Payments

1. The table below sets forth the categories of items to be financed out of the Grant proceeds and the allocation of the amounts of the Grant to each category.

<u>Category to be Financed</u>	<u>Amount Allocated</u> <u>(Euros)</u>
1. Tuition and Fees	92,400
2. Insurance	13,600
3. Travel	21,000
4. Subsistence	113,400
5. Books, Research and Shipping Allowance	11,600
<b>TOTAL</b>	<b>252,000</b>

2. The Grant amount shall be used exclusively for eligible expenditures listed in the table in paragraph 1, above, as stipulated in this Schedule. The Bank shall pay the following expenses for the students: under 1 (Tuition and Fees): entrance examination fees (if any), admission fee, annual tuition and tuition and fees for English language training; under 2 (Insurance): only basic medical/accident insurance; under 3 (Travel): (i) travel of non-national students to and from the University; under 4 (Subsistence): an amount to be given by the University to students to defray part of their subsistence costs and under 5 (Books, Research and Shipping Allowance): an amount to be given by the University to the students to defray part of book's costs and shipping costs for foreign students. It is understood that (i) the amounts shown above include the university's overhead costs associated with the Program; and (ii) the amount shown under Tuition and Fees includes the cost of supplementing local staff and instructors with instructors selected on the basis of their internationally recognized competence for specific parts of the curriculum. The Bank may, after consultation with the University, adjust the amounts set out in each category in the table in paragraph 1 to meet unexpected changes in projected expenditures, provided that the total amount of the grant shall not be increased.

3. The Bank will make payments to the University for Program expenses on a quarterly basis. Before the beginning of each quarter, the University will submit to the Bank a request for payment in a form and containing such information as the Bank may request. The request shall include, (i) a detailed statement showing the items to be paid for the next quarter with the names of the students involved, (ii) a detailed statement showing the actual expenses for the previous quarter, and (iii) a report on the academic status and performance of the students. Actual payments to the University will be adjusted depending upon per student costs and the actual number of students supported by the Grant in each phase of the Program.

**ARTICLE IX**  
**Réclamations de Tiers; Responsabilité**

Section 9.01. *Réclamations de Tiers*

Le Bénéficiaire est seul à répondre de toutes réclamations que des tiers pourraient formuler à l'encontre de l'ACBF, de ses dirigeants, ou d'autres personnes fournissant des services au nom de l'ACBF, et le Bénéficiaire dégage la responsabilité de l'ACBF, de ses dirigeants et desdites autres personnes fournissant des services en son nom en cas de réclamations ou d'obligations liées à des opérations menées en vertu du présent Accord.

Section 9.02. *Responsabilité des Organismes Parrains et des Bailleurs de Fonds*

Le Bénéficiaire reconnaît, conformément à l'Article XIII de la Constitution de l'ACBF, que l'ACBF est une personne morale indépendante et que ni les Organismes Parrains (tels que définis dans l'Article VII.2 de la Constitution de l'ACBF), à titre individuel ou collectif, ni aucun autre donateur contribuant au Fonds fiduciaire ACBF-PACT n'auront à répondre d'un acte ou d'une obligation quelconque de l'ACBF.

**ARTICLE X**  
**Dispositions Diverses**

Section 10.01. *Notifications; Requêtes; Assentiment*

Toute notification ou requête et tout accord entre les parties prévues par le présent Accord sont formulés par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée, ou ledit accord passé lorsqu'il ou elle a été remis en main propre, ou par lettre, télécopie (pourvu que ladite communication soit suivie dans les meilleurs délais par la remise de l'original) ou par message télex à son destinataire à l'adresse ci-après ou à toute autre adresse indiquée:

Pour le Bénéficiaire :

Université de Yaoundé II  
Boite Postale 18 Soa  
**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Télécopie: (237) 22 23 84 28

Adresse électronique: [gpe@univ-yde2.org](mailto:gpe@univ-yde2.org)  
[epmyaounde@epman.org](mailto:epmyaounde@epman.org)

Pour l'ACBF :

Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF)  
Boite Postale 1562  
Harare  
**REPUBLIQUE DU ZIMBABWE**

Télécopie: (263-4) 702915; 79 28 94

Adresse électronique: [root@acbf-pact.org](mailto:root@acbf-pact.org)

#### Section 10.02. Représentation du Bénéficiaire

a) Par les présentes, Monsieur le Recteur de l'Université de Yaoundé II est désigné comme le représentant du Bénéficiaire aux fins de prendre toute mesure que le Bénéficiaire est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu des dispositions du présent Accord (y compris, mais non exclusivement, le pouvoir de signer des demandes de retraits du Compte du Don en vertu de l'Annexe 1 au présent Accord).

- d) Le Bénéficiaire peut, par notification écrite à l'ACBF, déléguer à toute autre personne le pouvoir de prendre toute(s) mesure(s) spécifiée(s) dans ladite notification.
- e) Le Bénéficiaire fournit à l'ACBF des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à chaque personne désignée conformément à la présente Section, ainsi que des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

#### Section 10.03. Amendements et Modifications à l'Accord

Le présent Accord et ses annexes constituent la somme et le total des accords et arrangements entre les parties et il ne peut être modifié que par leur accord écrit.

#### Section 10.04. Etablissement de Plusieurs Originaux

Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais qui à eux tous constituent un seul instrument.

#### Section 10.05. Droits d'Utilisation de Produits Dérivés du Projet

A moins que l'ACBF n'en convienne autrement, le Bénéficiaire accorde par les présentes à l'ACBF le droit d'utiliser tout travail ou découverte résultant de l'aide apportée par l'ACBF en vertu du présent Accord sans qu'elle ait à verser de redevances ou à régler d'autres frais similaires tout en mentionnant le nom du bénéficiaire.

### ARTICLE XI

#### Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

#### Section 11.01. Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur

Le présent Accord n'entre en vigueur qu'après que le Bénéficiaire ait fourni à l'ACBF des pièces justifiant à la satisfaction de l'ACBF:

- a) que toutes les attestations faites par le Bénéficiaire dans l'Article VII du présent Accord sont exactes; et
- b) si l'ACBF le demande, que la situation du Bénéficiaire, telle qu'attestée par le Bénéficiaire à la date du présent Accord, n'a pas changé de manière substantielle après ladite date.

#### Section 11.02. Date d'Entrée en Vigueur

Sous réserve des dispositions de la Section 11.03 du présent Accord, l'ACBF, sur présentation de pièces justifiant de manière satisfaisante que toutes les conditions stipulées à la Section 11.01 du présent Accord ont été remplies, fait parvenir au Bénéficiaire une notification qui marque l'entrée en vigueur du présent Accord.



*Section 11.03. Ajournement de la Notification*

L'ACBF peut ajourner l'envoi de la notification prévue à la Section 11.02 si survient un événement qui aurait donné à l'ACBF le droit, conformément à la Section 6.02 du présent Accord, de suspendre le droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits du Compte du Don si le présent Accord avait été en vigueur à la date dudit événement.

*Section 11.04. Résiliation avant l'Entrée en Vigueur*

Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur 90 jours après la date de signature du présent Accord, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties en vertu dudit Accord prennent fin à moins que l'ACBF ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section.

*Section 11.05. Expiration*

Le présent Accord prend fin deux ans après la Date de Clôture.



*Section 11.03. Ajournement de la Notification*

L'ACBF peut ajourner l'envoi de la notification prévue à la Section 11.02 si survient un événement qui aurait donné à l'ACBF le droit, conformément à la Section 6.02 du présent Accord, de suspendre le droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits du Compte du Don si le présent Accord avait été en vigueur à la date dudit événement.

*Section 11.04. Résiliation avant l'Entrée en Vigueur*

Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur 90 jours après la date de signature du présent Accord, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties en vertu dudit Accord prennent fin à moins que l'ACBF ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section.

*Section 11.05. Expiration*

Le présent Accord prend fin deux ans après la Date de Clôture.

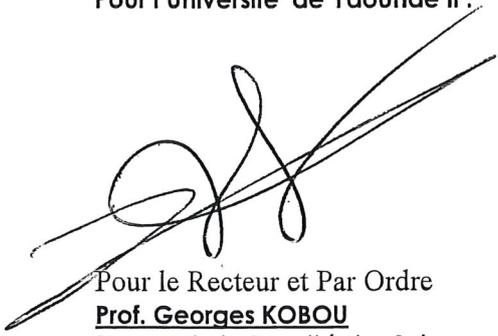


**CLAUSE FINALE**

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Hararé, Zimbabwe, le 28 août 2007.

Pour l'Université de Yaoundé II :



Pour le Recteur et Par Ordre  
**Prof. Georges KOBOU**  
Doyen de la Faculté des Sciences  
Economiques et de Gestion

Pour la Fondation pour le Renforcement  
des Capacités en Afrique (ACBF):



**Dr Soumana SAKO**  
Secrétaire Exécutif



## ANNEXE 1

### DESCRIPTION DU PROJET

#### **I-BUT ET OBJECTIVES DU PROJET**

Le but de la Phase III du Programme de Formation en Gestion de la Politique Economique de l'Université de Yaoundé II (GPE-Yaoundé III) est d'améliorer la performance du secteur public en Afrique dans le processus de lutte contre la pauvreté.

Pour atteindre ce but, les objectifs suivants sont assignés au projet :

- (i) Consolider les gains en capacités institutionnelles et humaines acquises par le Programme GPE- Yaoundé durant les Phases I et II ;
- (ii) Continuer la formation d'analystes et de gestionnaires de la politique économique (160 en quatre ans) pour satisfaire la demande et faire face aux défis de développement du Cameroun et de la sous-région de l'Afrique Centrale francophone que le programme couvre ;
- (iii) Renforcer le réseau des programmes GPE et établir des liens avec des institutions similaires en Afrique et à l'étranger pour une amélioration effective des performances du GPE- Yaoundé dans la formation des analystes et gestionnaires de la politique économique ; et
- (iv) Exercer un suivi des diplômés et accroître la visibilité du programme par la constitution d'associations de diplômés.

#### **II- STRATEGIES DU PROJET**

Les stratégies du projet durant la phase III sont les suivantes :

##### **(i) La consolidation des capacités institutionnelle et humaine créées au Programme GPE- Yaoundé et à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion :**

Cet objectif sera réalisé par la continuation de l'amélioration de l'environnement du programme et au sein de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II, en renforçant le laboratoire informatique et la bibliothèque, en se procurant des ouvrages et des documents de référence, en acquérant une photocopieuse à grand tirage, des onduleurs, une imprimante-réseau et des climatiseurs.

La consolidation de la capacité humaine établie durant les Phases I et II se fera par l'organisation de séminaires de formation à l'intention des enseignants du Programme GPE-Yaoundé et de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion qui abrite le programme. Le projet organisera également des voyages d'études pour les membres de la Direction en vue de favoriser leur promotion académique.

##### **(ii) La formation:**

Pour ce volet, le programme continuera la formation diplômante qui sera organisée en 12 mois pour 4 cohortes de 40 auditeurs chacune, le stage étant désormais remplacé par des visites sur le terrain et par des projets professionnels. Des sessions de formation payantes de courte durée, sous formes d'ateliers et de séminaires, seront organisées pour les agents en activité qui ne peuvent pas suivre la formation diplômante par contrainte de temps. Le programme procédera à l'évaluation par les auditeurs de chaque enseignement dispensé.

##### **(iii) La consolidation du réseau d'échange avec les autres GPE :**

Le renforcement de la mise en réseau avec les autres GPE se fera par des échanges de syllabus, d'informations et de formateurs et l'animation et la mise à jour régulière du site EPMAN.

**(iv) Le suivi des diplômés:**

Pour s'assurer de l'utilisation des diplômés à bon escient, le Projet organisera un suivi périodique de ses diplômés (tracer studies) et suscitera la constitution d'associations de diplômés dans les différents pays couverts par le programme, ainsi que la mise en réseau de ces associations.

**III- ACTIVITES DU PROJET**

Le projet comprend les 4 volets suivants:

**(i) Le renforcement des capacités institutionnelle et humaine:**

Les activités conduites sous ce volet visent à renforcer les capacités institutionnelles du Programme GPE-Yaoundé et de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion. Il s'agira de créer un environnement favorable à la formation en Gestion de la Politique Economique par l'acquisition de matériel et la formation des formateurs.

**(ii) La formation:**

Les activités de formation se dérouleront sous la forme d'une formation au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique et sous la forme de formations de court terme par l'organisation de séminaires et d'ateliers spécialisés pour des auditeurs payants.

**(iii) Le fonctionnement en réseau:**

Ce volet correspond à l'animation du réseau que constitue l'ensemble des programmes GPE existants. Il se matérialisera notamment par le fonctionnement et la mise à jour régulière du site EPMAN-Yaoundé.

**(iv) Le suivi des diplômés:**

Le Programme GPE-Yaoundé (Phase III) organisera un suivi régulier de l'ensemble de ses diplômés, notamment pour se tenir informé de l'évolution de leurs carrières. Dans cette optique, le programme aidera les diplômés à constituer des associations nationales qui serviront, simultanément, à renforcer la visibilité du Programme GPE-Yaoundé.

**IV- RESULTATS ET EFFETS ATTENDUS DU PROJET**

**(i) Résultats attendus :**

Le Programme GPE-Yaoundé (Phase III) devra produire en 4 ans 160 titulaires du DESS en Gestion de la Politique Economique (40 par cohorte). Par ailleurs, le Programme GPE-Yaoundé (Phase III) organisera chaque année des séminaires de courte durée, avec une participation moyenne de 30 auditeurs, soit 120 auditeurs sur la durée du projet. Le Programme remplacera son matériel informatique devenu obsolète, et achètera de nouveaux équipements. Il est aussi attendu que le Programme GPE-Yaoundé organise des ateliers de formations de formateurs. Sept associations nationales de diplômés du Programme GPE seront créées et un répertoire des diplômés du Programme GPE-Yaoundé sera édité et régulièrement mis à jour.

**(ii) Effets attendus du projet**

La réalisation des objectifs du projet doit améliorer de manière significative les performances du secteur public dans la sous-région de l'Afrique Centrale francophone de manière à fortement contribuer à réduire la pénurie en analystes et en gestionnaires de la politique économique et à impulser la lutte contre la pauvreté. L'impact du projet sera tel que:(i)la capacité de rédaction, par les auditeurs des documents sur les stratégies de réduction de la pauvreté sera nettement

améliorée;(ii) les accords-cadre de politique économique avec les bailleurs de fonds refléteront mieux les points de vue des pays bénéficiaires;(iii) l'efficacité du personnel des administrations publiques sera accrue ;et (iv) le profil de carrière ainsi que la situation matérielle des diplômés issus du programme seront significativement améliorés. La formation des formateurs aura essentiellement comme impact de favoriser la promotion académique des enseignants du programme et ceux des institutions qui hébergent le programme, et de contribuer à l'amélioration de leurs méthodes pédagogiques et androgogiques ainsi que de la qualité de leurs syllabus et de leurs enseignements.

#### **V-GOUVERNANCE DU PROJET**

La Gouvernance du Projet sera assurée par le Comité de Pilotage et le Comité de Gestion.

i) Le Comité de Pilotage est chargé de la mise en œuvre du projet et comprendra le Recteur de l'Université de Yaoundé II, qui en est le Président, le Vice-Recteur chargé de la Coopération, le Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, un représentant de la Primature, un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, un représentant du Ministère des Finances et du Budget, un représentant du Ministère des Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire, un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, un représentant du Secrétaire Exécutif de la CEMAC, un représentant du patronat , le Directeur du Centre de Formation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou son représentant, un représentant de la Société Civile provenant, de préférence, d'une organisation des femmes et le Directeur du GPE-Yaoundé qui assurera le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage.

ii) Le Comité de Gestion assurera le suivi périodique tandis que la Direction du GPE est chargée de la gestion quotidienne. Le Comité comprendra le Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, le Directeur du GPE-Yaoundé, le Directeur des Affaires Administratives et Financières de l'Université de Yaoundé II, un représentant des formateurs, la Responsable de l'Administration et des Finances, le Responsable du Laboratoire Informatique, le Responsable de la Bibliothèque et un représentant des auditeurs. Les membres du Comité de Gestion éliront un Président qui ne peut être le Directeur du GPE ou le Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et Gestion

#### **VI- BUDGET DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT**

Le coût total du projet GPE-Yaoundé (Phase III) est de 2 920 000 US \$. La Fondation a accordé un don de 2 500 000 US \$ pour la formation de 4 promotions de 40 diplômés chacune en 4 ans. Le solde de 420 000 US \$ sera apporté par l'Institut de la Banque Mondiale (WBI).

ANNEXE 2

RETRAIT DES FONDS DU DON

1. Le tableau ci-dessous indique (en dollars des Etats-Unis) les catégories de travaux, fournitures et service qui financées au moyen du Don et le montant affecté à chaque catégorie:

CATEGORIES	TOTAL	ACBF	WBI
<b>DEPENSES DE PROGRAMME</b>			
Frais de voyage et séjour	1 248 932	1 030 369	218 563
Frais d'inscription	62 757	51 775	10,983
Publicité	30 136	30,136	0
Sélection des candidats	10 330	8 522	1 808
Dépenses d'enseignement	385 126	322 758	62 368
<b>DEPENSES D'APPUI INSTITUTIONNEL</b>			
Equipements et autres investissements	227 416	222 415	5 000
Audit interne	23 301	18 544	4 757
<b>DEPENSES D'ADMINISTRATION</b>			
Coordination du Programme	170,097	139 515	30 583
Traitement personnel d'appui et assurance	286 369	268 507	17 862
Fonctionnement	379 650	311 574	68 077
SOUS TOTAL	2 824 115	2 404 115	420 000
MONTANT NON ALLOUÉ	95 885	95 885	0
<b>COUT TOTAL DU PROJET</b>	<b>2 920 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>420 000</b>

2. Aux fins de la présente Annexe, on entend par :

(a) « frais de voyage » désigne les frais de voyage de l'auditeur de son pays d'origine à Yaoundé ainsi que pour son retour dans son pays d'origine à la fin de la formation.

(b) "Frais de séjour" désigne les frais de subsistance et les frais de visas pour les auditeurs séjournant à Yaoundé et à l'étranger. Les auditeurs camerounais perçoivent une allocation forfaitaire pour faire face aux frais de transport et d'autres dépenses courantes liées à la scolarité;

(c) "Frais d'inscription" désigne les frais de scolarité requis par l'Université de Yaoundé II ;

(d) "Publicité et Sélection" désigne les frais liés au placement des annonces dans les médias pour la publicité du programme GPE et aux dépenses de recrutement des auditeurs;

(e) "Dépenses Totales d'Enseignement" désigne les dépenses liées à l'organisation des enseignements qui incluent les frais occasionnés par les interventions des enseignants de

l'Université de Yaoundé II, les enseignants visiteurs, les praticiens, les conférenciers, la coordination du programme et les conférenciers occasionnels;

(f) "Dépenses d'Administration" désignent les salaires et les incitations payés au personnel impliqué dans l'administration et la gestion du programme ;

(g) "Dépenses de Fonctionnement" désigne les charges d'exploitation telles que spécifiées dans le budget détaillé en annexe à cet accord;

(h) " Equipement et autres investissements " désigne la contribution du programme à l'amortissement des équipements et aux frais d'acquisition des livres, souscription aux journaux scientifiques, banques de données et autres publications ;

(i) "Audits" désigne les frais d'audit externe qui sera réalisé annuellement par des commissaires aux comptes certifiés acceptables à l'ACBF;

(k) "Montant non-alloué" désigne l'allocation pour des dépenses imprévues ou des ajustements qui seront nécessaires au cours de la période d'exécution du projet ;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) le Bénéficiaire n'est pas en droit d'effectuer de retraits du Compte du Don après la Date de Clôture;

b) aucun retrait sur le Compte du Don n'est effectué tant que le Bénéficiaire n'a pas rempli les conditions stipulées à l'Annexe 3 du présent Accord.

4. a) *les Directives de Décaissement de l'ACBF* stipulent les modalités, conditions, dispositions et procédures qui régissent les retraits sur le Compte du Don.

b) Les demandes de retrait du Compte du Don par le Bénéficiaire sont remises à l'ACBF sous forme de demande écrite émanant du représentant du Bénéficiaire désigné à la Section 10.02(a) du présent Accord, ou de toute autre personne désignée à cet effet conformément à la Section 10.02(b) du présent Accord; leur présentation et leur contenu sont raisonnablement fixés par l'ACBF.

c) La demande de retrait doit permettre, dans sa forme et dans son fonds, à l'ACBF d'établir que : i) le Bénéficiaire a le droit de retirer du Compte du Don le montant demandé; et que ii) le montant devant être retiré sera utilisé conformément aux dispositions du présent Accord.

d) Les demandes de retrait, assorties de la documentation requise conformément au présent paragraphe, sont présentées dans les meilleurs délais en fonction des dépenses du Programme.

5. A moins que l'ACBF et le Bénéficiaire n'en conviennent autrement, les retraits sur le Compte du Don sont faits en Dollars.

6. Les montants stipulés au paragraphe 1 de la présente Annexe peuvent être modifiés par l'ACBF, après consultation avec le Bénéficiaire, sous réserve que cette disposition ne limite en rien les droits qui sont ceux de l'ACBF en vertu de l'Article VI du présent Accord.

7. Le budget détaillé du Programme, établi par le Bénéficiaire et approuvé par l'ACBF le 15 décembre 2006 est, par les présentes, annexé au présent Accord.

### ANNEXE 3

#### CONDITIONS DE DÉBLOCAGE DES TRANCHES

En ce qui concerne le paragraphe 3 (b) de l'Annexe 2 au présent Accord :

A. Aucun retrait ne devra être effectué après que le total des montants des retraits du Don aura atteint **US\$500.000** sauf si ACBF a reçu :

- 1) la preuve, jugée satisfaisante par ACBF, que les activités du Projet ont été réalisées conformément à l'Annexe I et l'Annexe II; et
- 2) un programme de travail et un budget pour les activités auxquelles le Bénéficiaire destine le retrait.

B. Aucun retrait ne devra être effectué après que l'ensemble des montants des retraits du Don aura atteint **US\$1.250.000** sauf si ACBF a reçu :

- 1) la preuve, jugée satisfaisante par ACBF, que le Projet a été mené à bien en conformité avec les Programmes de travail et les budgets, pour les services visés dans l'Annexe I et l'Annexe II au présent Accord.
- 2) un programme de travail et un budget pour le reliquat de la durée du Projet.

## ANNEXE 4

### COMPTE SPÉCIAL

1. Aux fins de la présente Annexe :
  - a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories figurant au tableau du Paragraphe 1 de l'Annexe 2 au présent Accord;
  - b) l'expression « Dépenses Autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Don affectés aux catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et
  - c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalent à **US\$500.000** qui doit être retiré du Compte du Don et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du Paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.
2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.
3. Après que l'ACBF a reçu des pièces établissant d'une manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :
  - a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, le Bénéficiaire présente à l'ACBF une demande ou des demandes de dépôt(s) dont le montant ne doit pas dépasser le Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'ACBF au nom du Bénéficiaire, retire du Compte du Don et dépose au Compte Spécial le montant demandé.
  - b)
    - i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, le Bénéficiaire fournit à l'ACBF des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'ACBF.
    - ii) le Bénéficiaire fournit à l'ACBF les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au Paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'ACBF, au nom du Bénéficiaire, retire du Compte du Don et dépose au Compte Spécial le montant que le Bénéficiaire a demandé.
4. Le Bénéficiaire ne retire des fonds du Compte Spécial qu'à mesure que des dépenses autorisées sont encourues et les soldes ne doivent être convertis en autres monnaies que lorsque les paiements sont effectués dans ces monnaies. L'ACBF peut, à titre exceptionnel, autoriser le Bénéficiaire à tirer un montant suffisant pour couvrir certaines dépenses pendant une période limitée. Le versement à d'autres comptes ouverts par le Bénéficiaire d'avances du Compte Spécial n'est pas autorisé et peut constituer un motif de refus de reconstitution du Compte Spécial.
5. Le Bénéficiaire fournit à l'ACBF, au moment raisonnablement fixé par l'ACBF, tous les documents et autres pièces attestant que les paiements au moyen du Compte Spécial ont été effectués exclusivement au titre de dépenses autorisées.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'ACBF n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'elle a déterminé que le Bénéficiaire

devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte du Don conformément aux dispositions de la Section 2.02 du présent Accord.

7. a) Si l'ACBF estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du Paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies, le Bénéficiaire, dès notification de l'ACBF : A) fournit toute autre pièce que l'ACBF peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial ou, si l'ACBF le demande, rembourse à l'ACBF, un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié.

b) L'ACBF n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que le Bénéficiaire n'a pas fourni les pièces justificatives demandées ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

c) Si l'ACBF établit à un moment quelconque qu'un solde quelconque du Compte Spécial ne sera pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, le Bénéficiaire, dès notification de l'ACBF, rembourse à l'ACBF ledit solde.

d) Le Bénéficiaire peut, moyennant notification à l'ACBF, rembourser à l'ACBF la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

f) Les remboursements à l'ACBF faits conformément aux Paragraphes 7 (a), (b), (c) et (d) de la présente Annexe sont versés au Compte du Don pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord.

**ANNEXE 5**

**BUDGET DETAILLE**

	UNITE	COUT UNITAIRE	QUANTITE	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	TOTAL	ACBF	IDE
<b>DEPENSES DE BASE DU PROGRAMME</b>										
<b>1- VOYAGE ET SEJOUR DES AUDITEURS</b>				312 233	312 233	312 233	312 233	1 248 932	1 030 369	218 563
<b>1.1- VOYAGE</b>										
Déplacement du pays d'origine au GPE Yaoundé	A/R	1 165	24	27 961	27 961	27 961	27 961	111 845	92 272	19 573
Frais supplémentaires (visa taxi taxes)	Forfait	97	24	2 330	2 330	2 330	2 330	9 320	7 689	1 631
Fret aérien retour des auditeurs vers pays respectifs	100 kg	5	2 400	11 650	11 650	11 650	11 650	46 602	38 447	8 155
<b>COUT TOTAL VOYAGE</b>				41 942	41 942	41 942	41 942	167 767	138 408	29 359
<b>1.2- SEJOUR</b>										
Bourse d'installation non-nationaux	Année	583	24	13 981	13 981	13 981	13 981	55 922	46 136	9 786
Bourse de résidence non-nationaux	Mois	583	288	167 767	167 767	167 767	167 767	671 068	553 631	117 437
Bourse de résidence nationaux	Mois	291	192	55 922	55 922	55 922	55 922	223 689	184 544	39 146
Cartes de séjour non-nationaux	Forfait	97	24	2 330	2 330	2 330	2 330	9 320	7 689	1 631
<b>COUT TOTAL SEJOUR</b>				240 000	240 000	240 000	240 000	960 000	792 000	168 000
<b>1.3- ASSURANCE SEJOUR</b>										
Assurance 12 mois	Mois/Auditeur	2 524	12	30 291	30 291	30 291	30 291	121 165	99 961	21 204
<b>COUT TOTAL ASSURANCE</b>				30 291	30 291	30 291	30 291	121 165	99 961	21 204
<b>2- FRAIS D'INSCRIPTION DES AUDITEURS</b>				15 689	15 689	15 689	15 689	62 757	51 775	10 983
Fiches d'inscription	Fiche	4	40	155	155	155	155	621	513	109
Droits universitaires auditeurs nationaux	Droits	97	16	1 553	1 553	1 553	1 553	6 214	5 126	1 087
Droits universitaires auditeurs non-nationaux	Droits	583	24	13 981	13 981	13 981	13 981	55 922	46 136	9 786
<b>3- PUBLICITE</b>				7 534	7 534	7 534	7 534	30 136	30 136	0
<b>3.1- ANNONCES</b>										
Presse écrite (insertion des annonces journaux)	page	388	2	777	777	777	777	3 107	3 107	
Presse parlée (diffusion des messages à la radio)	Diffusion	19	5	97	97	97	97	388	388	
Affiches Publicitaires	Affiches	4	25	97	97	97	97	388	388	
Autre activité de communication	Forfait	1 942		1 942	1 942	1 942	1 942	7 767	7 767	
<b>COUT TOTAL ANNONCES</b>				2 913	2 913	2 913	2 913	11 650	11 650	0
<b>3.2- CEREMONIES DE REMISE DE DIPLOMES</b>										
Cocktail	Cocktail	1 942	1	1 942	1 942	1 942	1 942	7 767	7 767	
Réception des lauréats	Réception	777	1	777	777	777	777	3 107	3 107	
Frais d'hôtesse	Hôtesse	39	4	155	155	155	155	621	621	
Couverture médiatique	Divers	583	1	583	583	583	583	2 330	2 330	
Couverture photographique et albums	Divers	194	1	194	194	194	194	777	777	
Almanach des auditeurs	Divers	19	50	971	971	971	971	3 883	3 883	
<b>COUT TOTAL REMISE DES DIPLOMES</b>				4 621	4 621	4 621	4 621	18 485	18 485	0
<b>4- SELECTION DES CANDIDATS</b>				2 583	2 583	2 583	2 583	10 330	8 522	1 808
<b>4.1- CONFECTION DES DOSSIERS</b>										
Brochures de présentation du Programme	Brochure	3	250	728	728	728	728	2 913	2 403	510
Fiches de candidature	Fiche	1	250	243	243	243	243	971	801	170
Feuilles de composition	Feuille	4	200	777	777	777	777	3 107	2 563	544
<b>COUT TOTAL CONFECTION DOSSIER</b>				1 748	1 748	1 748	1 748	6 990	5 767	1 223
<b>4.2- LANCEMENT DU CONCOURS</b>										
Frais d'expédition des dossiers	Pli	194	2	388	388	388	388	1 553	1 282	272
Frais de surveillance du test	Heure	19	3	58	58	58	58	233	192	41
Frais de correction des copies	Copie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de publication des résultats	Annonce	388	1	388	388	388	388	1 553	1 282	272
<b>COUT TOTAL LANCEMENT DU CONCOURS</b>				835	835	835	835	3 340	2 755	584
<b>5- DEPENSES D'ENSEIGNEMENT</b>				96 282	96 282	96 282	96 282	385 126	322 758	62 368
<b>5.1- DEPENSES D'ENSEIGNEMENT COURANT</b>										
Intervenants locaux	Heures	49	755	36 650	36 650	36 650	36 650	146 602	125 976	20 626
Intervenants extérieurs	Heure	78	45	3 495	3 495	3 495	3 495	13 981	11 534	2 447
Voyage intervenants extérieurs	Billet d'Avion	1 359	3	4 078	4 078	4 078	4 078	16 311	13 456	2 854
Hébergement	Nuitées	58	30	1 748	1 748	1 748	1 748	6 990	5 767	1 223
Perdiem	Jour (10x3)	175	30	5 243	5 243	5 243	5 243	20 971	17 301	3 670
Visas taxes et autres	Forfait	136	3	408	408	408	408	1 631	1 346	285